

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 3033
DATE DE LA DÉCISION : 20141211
DATE DES AUDIENCES : 20141010 et 20141105, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 250378
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

8330433 Canada inc.
NIR : R-104092-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 8330433 Canada inc. (8330433) afin d'autoriser le transfert de sept véhicules lourds en faveur de Solution Transport National inc. (Solution).

[2] 8330433 est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'une procédure en vérification du comportement a été initiée, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] La Commission a référé en audience publique la présente demande afin qu'elle soit entendue en même temps que le dossier de vérification du comportement de 8330433² ainsi qu'une autre demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds³.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² Demande 194820

³ Demande 250384

[4] Une audience publique a été tenue le 10 octobre 2014 à Montréal. La demanderesse 8330433 est présente et représentée par son président, Satnam Singh Multani (M. Multani), mais par choix non représentée par avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

[5] À la suite du témoignage de M. Multani, l'audience est ajournée afin de permettre l'assignation de témoins supplémentaires.

[6] À la reprise de l'audience, le 5 novembre 2014, 8330433 est présente et représentée par M. Multani et par M^e Marie-Hélène Lamoureux. Des représentants du crédit bailleur et de l'acquéreur sont également présents. Le dossier de vérification du comportement⁴ est remis à une date ultérieure, mais il est convenu de procéder dans les deux demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds. Une preuve commune est administrée, mais des décisions distinctes sont rendues dans les deux demandes.

[7] La Commission entend le témoignage de Dany El-Khoury (M. El-Khoury), président et unique actionnaire de l'acquéreur Solution. Il a incorporé cette société en juillet 2014 pour faire du transport longue distance. Il possède déjà une entreprise de transport local ainsi qu'un garage spécialisé dans l'entretien et la réparation de véhicules lourds. Solution ne possède, au moment de l'audience, aucun véhicule et n'a aucun employé.

[8] Il mentionne qu'il fait la réparation de véhicules lourds pour un client qui se spécialise dans l'achat et la revente de véhicules lourds. L'idée d'acheter et de revendre lui-même des véhicules lui est venue lorsqu'il a constaté que cela était très rentable et pouvait être une belle opportunité d'affaires. Il aimerait en faire une activité à long terme.

[9] Il a été informé par un de ses clients que 8330433 avait des véhicules à vendre pour un bon prix. Il avait initialement l'intention de conserver deux véhicules pour ses besoins personnels de transport longue distance et de réparer et revendre les autres. Il mentionne toutefois que, considérant qu'il est maintenant hors-saison pour entreprendre du transport longue distance, il est possible qu'il répare et revende tous les véhicules. Il a d'ailleurs déjà des acheteurs parmi ses clients qui seraient intéressés à les acheter.

⁴ Demande 194820

[10] M. El-Khoury indique à la Commission qu'il n'a aucune entente écrite avec 8330433, seulement une entente verbale, et que le prix de vente des véhicules lourds reste à déterminer, mais qu'il devrait se situer entre 120 000 \$ et 160 000 \$. Cet écart s'explique par le fait qu'il n'a pas inspecté tous les véhicules. Il ne sait donc pas encore quelles seront les réparations nécessaires. L'entente verbale avec M. Multani est à l'effet que les véhicules seront vendus la valeur marchande moins le montant des réparations qui doivent être effectuées. Il a vu uniquement deux véhicules et ils étaient, selon lui, en mauvaises conditions considérant qu'ils ne fonctionnent plus depuis plusieurs mois. Il précise qu'il ne veut pas signer d'entente écrite tant qu'il n'est pas au courant des réparations devant être effectuées sur les véhicules.

[11] Quant au financement de ces véhicules, il mentionne être pré approuvé par Lake Motors inc. pour deux ou trois véhicules et qu'il entend utiliser sa marge de crédit personnelle pour payer les autres. M. El-Khoury n'a jamais transmis à la Commission, tel que requis, copie de l'autorisation de financement qu'il s'était engagé à produire lors de l'audience.

[12] Questionné sur le fait que son entreprise a été inscrite selon le relevé de la SAAQ⁵ à titre de locataire de deux véhicules appartenant à 8330433, M. El-Khoury mentionne qu'il voulait acheter ces deux véhicules et qu'il en avait besoin pour faire ses contrats de transport longue distance. Les sociétés d'assurance ont toutefois refusé de l'assurer en raison du mauvais dossier de 8330433 auprès de son assureur.

[13] La Commission entend le témoignage de M. Multani, président de 8330433. Il indique à la Commission que sa société n'a plus d'assurance depuis juin 2014, et ce, en raison de deux accidents à la suite desquels ses véhicules ont été déclarés des pertes totales et en raison de deux vols de cargaison. Des documents sont produits confirmant l'absence d'assurance⁶.

[14] Il mentionne ne pas vouloir vendre ses véhicules en raison du transfert de son dossier à la Commission, mais uniquement parce qu'il ne peut plus exploiter son entreprise depuis plusieurs mois puisque sa société n'a plus d'assurance. Ses véhicules sont tous stationnés depuis le mois de juin 2014 dans un stationnement à Anjou et nécessiteront des réparations puisqu'ils n'ont pas circulé depuis plusieurs mois.

[15] Il indique avoir une entente verbale avec M. El-Khoury pour l'achat de sept véhicules lourds. Il ne veut pas recevoir d'argent de M. El-Koury avant d'obtenir

⁵ Pièce CTQ-4

⁶ Pièces P-4 et P-8

l'autorisation de la Commission, car il ne veut pas être dans l'obligation de le rembourser par la suite si cela ne fonctionne pas.

[16] Les véhicules visés ont été financés par GE Capital, il doit donc trouver un acheteur qui va lui payer au minimum les sommes dues à GE Capital. Il mentionne qu'il continue à faire les paiements dus à GE Capital de l'ordre de 4 000 \$ par mois afin de maintenir un bon crédit. Il fait appel à des parents et amis pour l'aider. Il doit, en plus, défrayer les coûts de l'entreposage des véhicules. Tout cela le met dans une situation financière précaire.

[17] Il ajoute qu'il est très difficile de trouver un acquéreur pour ses véhicules puisqu'ils sont inutilisés depuis plusieurs mois et qu'ils exigeront des réparations. Il mentionne n'avoir aucun lien avec M. El-Koury.

[18] Il mentionne être actionnaire et administrateur de deux autres entreprises œuvrant dans le domaine du transport tandis que sa femme est administratrice et actionnaire d'une autre. Ces entreprises agissent en tant que sous-traitant notamment pour Speedy Transport.

[19] Il mentionne ne plus vouloir exploiter une entreprise comme 8330433 puisqu'il trouve trop exigeant d'avoir à s'occuper de tous les aspects du fonctionnement d'une entreprise (recherche des clients, facturation, chauffeurs, véhicules, etc.). Il mentionne qu'il est beaucoup plus facile d'agir comme sous-traitant puisque c'est l'entreprise pour laquelle on transporte qui s'occupe de tout.

Représentations

[20] M^c Lamoureux plaide que la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds est introduite en raison de l'incapacité de sa cliente à trouver une société d'assurance prête à l'assurer et non pas en raison du transfert du dossier de sa cliente à la Commission. Il s'agit ici purement d'un problème d'assurance. Sa cliente veut se départir des véhicules afin de se débarrasser des paiements récurrents qu'elle doit effectuer chaque mois, alors qu'elle n'est même pas en mesure d'opérer. Les démarches entreprises n'ont pas pour but de contourner la *Loi*.

[21] Selon elle, le témoignage de M. El-Khoury est franc, précis et non contradictoire. Il possède un garage spécialisé dans l'entretien et la réparation de véhicules lourds et il désire acheter, restaurer et revendre des véhicules lourds. Il a témoigné à l'effet qu'il

avait l'argent nécessaire pour acheter les véhicules et qu'il n'aurait pas de difficulté à trouver des clients pour acheter ces véhicules lourds.

[22] Elle rappelle que les véhicules visés auront besoin de réparations puisqu'ils n'ont pas circulé depuis plusieurs mois.

[23] Selon elle, rien dans la preuve soumise ne permet de conclure que cette demande a pour effet de contourner la *Loi*.

[24] La procureure de la DSJS rappelle que l'article 33 de la *Loi* vise à s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de se soustraire à l'application de la *Loi* et des mesures administratives qui pourraient être imposées. Elle réfère la Commission à la décision 2014 QCCTQ 2473 quant aux critères qui doivent s'appliquer lors d'une telle demande d'autorisation.

[25] Elle mentionne que l'acquéreur voulait au départ acheter les véhicules lourds visés pour faire du transport longue distance et qu'il a même incorporé son entreprise en juillet 2014 pour ce faire. La version est maintenant différente puisqu'il parle de réparer les véhicules et de les revendre par la suite.

[26] Elle rappelle également qu'il n'y a aucun contrat écrit et que le prix exact de la transaction n'a pas été déterminé. Elle mentionne que Solution, lors de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, a mentionné avoir 18 véhicules lourds alors qu'elle n'en a aucun.

[27] De plus, le fait que Solution ait été locataire de deux véhicules appartenant à 8330433 durant un certain laps de temps à l'été 2014 apporte matière, selon elle, à réflexion sur l'intention de 8330433 de continuer à les exploiter. Le fait que M. Multani soit actionnaire et administrateur de deux autres entreprises œuvrant dans le domaine du transport et que sa femme se soit également incorporée en 2014 est également matière à soulever des questions.

[28] Selon elle, les demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds à l'étude auront pour effet de vider 8330433 avant que l'audience sur la vérification du comportement ait lieu.

[29] Elle plaide que c'est la demanderesse qui doit faire la preuve que la présente demande n'a pas pour objet de contourner la *Loi*. Selon elle, la Commission doit, si Solution veut revendre les véhicules, être informée du nom du véritable acquéreur.

[30] Selon la procureure de la DSJS, la preuve entendue ne permet pas de conclure que cette transaction n'a pas pour but de contourner la *Loi* ou les mesures qui pourraient être imposées à 8330433.

[31] Elle recommande donc de rejeter la demande.

LE DROIT

[32] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[33] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[34] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[35] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[36] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[37] En juillet 2014, M. El-Khoury a incorporé Solution afin, selon son témoignage, de faire du transport longue distance. Il a même déclaré, lors de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, posséder 18 véhicules alors qu'il n'en a aucun. Il a cependant changé d'idée et veut maintenant acheter les véhicules lourds visés pour les revendre par la suite. Les hésitations dans son témoignage quant à sa réelle intention de procéder à l'achat des véhicules lourds visés et

son changement de cap quant à ce qu'il désire faire des véhicules lourds de 8330433 laissent, par ailleurs, la Commission perplexe.

[38] Les explications fournies à la Commission relativement au fait que Solution ait été locataire de deux véhicules appartenant à 8330433 durant un certain laps de temps à l'été 2014 sèment un doute quant aux réelles intentions de M. Multani et M. El-Khoury quant à l'exploitation de ces véhicules.

[39] De plus, compte tenu des implications monétaires et des sommes devant être déboursées pour l'achat des sept véhicules, la Commission estime qu'une telle transaction doit être appuyée par un contrat écrit dans lequel on retrouve tous les éléments essentiels à une telle transaction, ce qui n'est pas le cas dans la présente demande.

[40] Quant au financement de la transaction, M. El-Khoury n'a jamais produit à la Commission l'autorisation de financement qu'il s'était engagé à produire lors de l'audience. La Commission n'est donc pas en mesure d'évaluer le sérieux de sa démarche.

[41] L'absence de contrat écrit, de prix ferme et d'inspection mécanique préalable des véhicules visés amène la Commission à conclure que la présente demande est prématurée.

[42] La Commission est consciente que 8330433 ne peut plus exploiter depuis juin 2014 puisqu'elle n'a plus d'assurance et c'est ce qui la pousse à se départir de ses véhicules. La Commission doit toutefois franchir un pas de plus et s'assurer que la présente transaction n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[43] Les informations contenues au dossier et les témoignages entendus ne permettent pas à la Commission de se convaincre que la présente demande n'a pas pour effet de contrer l'application de la *Loi*.

LA CONCLUSION

[44] La Commission va donc rejeter la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds introduite par la demanderesse.

[45] 8330433 devra faire une nouvelle demande lorsqu'elle sera en mesure de démontrer que la cession demandée n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec
M^e Marie-Hélène Lamoureux, procureure de la demanderesse

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278